



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 8 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROY SA

CS 50001
79330 Saint-Varent

Références : 0007200719/2026/248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mai 2026 dans l'établissement ROY SA implanté lieu-dit La Noubleau CS 50001 79330 Saint-Varent. L'inspection a été annoncée le 20 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROY SA
- Lieu-dit La Noubleau CS 50001 79330 Saint-Varent
- Code AIOT : 0007200719
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la Noubleau est une carrière à ciel ouvert de diorite. La production maximale autorisée est de 3,5 millions de tonnes par an. Des installations de traitement des matériaux de type concassage et criblage sont également exploitées sur le site, d'une puissance maximale de 6 500 kW. L'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n° 4536 du 6 juillet 2006 modifié. Les matériaux sont évacués par voie ferrée et routière. La remise en état vise à créer deux réserves d'eau entourées de zones enherbées et de plantations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Garanties financières	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R516-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois 7 mois
5	Profondeur de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11-1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Périmètre de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suites de l'inspection du 23/05/2025	Arrêté Préfectoral du 27/12/2016
3	Gerep	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
4	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 27/12/2016, article 2
7	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
8	PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit porter à la connaissance de monsieur le préfet les modifications apportées au phasage d'exploitation en précisant les incidences potentielles associées. Il doit veiller au respect de la cote de fond de fouille autorisée ainsi qu'au maintien de la stabilité des fronts en limite d'extraction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 23/05/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2016
Thème : Situation administrative, Suites de l'inspection du 23/05/2025
Prescription contrôlée : Suites données aux proposition de suites de l'Inspection des installations classées : Point de contrôle n°1 - RNDTS : Il est demandé à l'exploitant de réaliser les télédéclarations sur Trackdéchets dans les meilleurs délais, afin de se mettre en conformité avec l'article R541-43-1 du code de l'environnement. Les données de 2025 doivent être enregistrées au fur et à mesure, afin d'être téléversées sur Trackdéchets dès que possible. L'exploitant doit donc s'assurer du bon avancement de son prestataire qui réalise la mise à jour du logiciel, avec l'objectif réglementaire de téléversement des données manquantes de 2025 sur Trackdéchets avant la fin de l'année.

Point de contrôle n°4 - Poussières : Il est demandé à l'exploitant de préciser quels sont les résultats de mesures des stations implantées en limite de site, sous les vents dominants (c) tel que prescrit à l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/94. Point de contrôle n°6 - installations de traitement : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la liste de l'ensemble des installations qui relèvent de la rubrique 2515-1 avec leur puissance.
Constats : L'exploitant a répondu au rapport d'inspection le 5 août 2025. Point de contrôle n°1 - RNDTS : Dans sa réponse il avait indiqué que les premières données de 2025 étaient en cours de téléversement sur Trackdéchets. L'extraction Trackdéchets pour l'année 2025 indique l'accueil de 49436 tonnes de terres excavées et sédiments correspondant à 1981 déclarations. Point de contrôle n°4 - Poussières : Le rapport relatif aux retombées de poussières dans l'environnement pour l'année 2024 a été complété avec les résultats des mesures sur les points de type (c) et transmis à l'inspection. En 2025, les niveaux de retombées atmosphériques totales en moyenne annuelle glissante ne dépassent pas 500 mg/m²/j aux points de type (b) du réseau de surveillance. Point de contrôle n°6 - installations de traitement : la liste de l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2515-1 a été transmise. La somme des puissances installées (primaire, secondaire, tertiaire, lavage des gravillons, chargement des trains et camions) est de 6374 kW pour une capacité réglementée de 6500 kW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R516-1
Thème : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Article R516-1 : « Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : [...] » 2° Les carrières ; [...] » Article R516-2.V : « Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. [...] »
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le 19 mars 2026 l'attestation de renouvellement prenant effet à compter du 7 juillet 2026. L'attestation précédente du 27 avril 2021 arrive à échéance le 6 juillet 2026 à 18h. En l'état, le site se trouverait sans garantie financière entre le 6 juillet 2026 à 18h et le 7 juillet 2026 à 18h. L'exploitant en a été informé et a régularisé la situation par envoi d'une nouvelle attestation en préfecture le 20 avril 2026.

Lors de l'inspection de 2024 il avait été précisé au point de contrôle n°5 :

« L'avancement du phasage n'appelle pas d'observations particulières.

A noter cependant, au nord du site, la bascule du centre vers le nord (côté route de Pierrefite) du faisceau de pistes desservant les différents fronts.

Cette modification du schéma d'exploitation a aussi pour incidence la création d'une fosse Nord-Est à une côte + 15 m NGF sur un secteur prévu initialement en plateau à la côte + 45 m NGF. »

Ces modifications devaient être portées à la connaissance du Préfet au plus tard dans le cadre du renouvellement des garanties financières. Elles doivent cependant faire l'objet d'une analyse de leurs incidences sur l'exploitation et sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Les études faune-flore réalisées dans le cadre du projet de renouvellement de 2020-2021, finalement abandonné, avaient mis en évidence la présence du grand capricorne dans une haie située à l'est du site. Cette haie était destinée à être supprimée dans le cadre de l'exploitation, indépendamment du nouveau scénario de phasage retenu. Le dossier déposé en 2021 comportait ainsi une demande de dérogation espèces protégées prévoyant le déplacement des arbres susceptibles d'héberger cette espèce.

L'exploitant a présenté à l'inspection les adaptations de phasage déjà réalisées ainsi que celles envisagées pour les deux périodes quinquennales restantes. Il a également fait un point sur l'état d'avancement du dossier de Porter à Connaissance destiné à régulariser ces évolutions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- actualiser l'étude faune flore de 2021 concernant le grand capricorne et la mesure de réduction (R1) associée avant fin juin 2026 (délai : 1 mois) ;
- déposer un Porter à Connaissance, avant fin 2026 (délai : 7 mois), en préfecture précisant :
 - o les incidences éventuelles des modifications de phasage sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (notamment les aspects hydrogéologiques ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation relatives aux espèces protégées, etc...) ;
 - o les nouveaux plans de phasage et le calcul des garanties financières correspondant,
 - o le nouveau plan de remise en état du site à l'échéance de 2036 ;
 - o l'avis du maire et la présentation des modifications à la commission locale de concertation et de suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois - 7 mois

N° 3 : Gerep

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4 et 7

Thème : Risques chroniques, Autorisation

Prescription contrôlée :

« [...] L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III. »

[...] « La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. »
Constats : La déclaration Gerep pour l'année 2025 a été réalisée le 23 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2016, article 2
Thème : Risques chroniques, Autorisation
Prescription contrôlée : Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 3,5 Mt.
Constats : La production pour l'année 2025 est inférieure à la limite imposée par l'arrêté préfectoral. Les deux tiers de la production ont été expédiés par le rail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Profondeur de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11-1
Thème : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : « L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction. » Article 1.3 de l'AP du 6 juillet 2006 : « La cote minimale NGF du fond de la carrière est de - 15 mètres »
Constats : L'inspection a constaté une cote à - 15,39 m NGF en fond de fosse principale sur le plan d'exploitation en date du 13/11/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à respecter la cote minimale en fond de fouille.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Périmètre de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14-1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : « Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. »
Constats : Le plan d'exploitation de la carrière transmis avant l'inspection fait apparaître au nord du site des affouillements ponctuels. Ces affouillements dépassent de l'ordre de quelques mètres (5 maxi) la limite d'extraction à l'Ouest du belvédère de la route de Pierrefitte. Ils restent à une distance d'environ 20 m de la limite du périmètre d'autorisation. L'exploitant a indiqué que le géotechnicien mandaté pour le suivi régulier des fronts n'a pas émis de vigilance particulière par rapport à cette érosion ponctuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à : • justifier des conclusions du géotechnicien, notamment sur la zone évoquée précédemment ; • s'assurer de l'absence d'évolution de ces phénomènes ; • et confirmer à l'inspection que ce suivi spécifique a été confié à la mission du géotechnicien en charge du suivi régulier des fronts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : « Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »
Constats : L'exploitant dispose d'un plan mis à jour il y a moins d'un an et présente l'ensemble des éléments susmentionnés. Plan créé à partir de la mission photogrammétrique du 30/09/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
--

Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »
Constats : L'actualisation du plan de gestion des déchets d'extraction a été réalisée le 11/08/2022. Ce plan de gestion comporte l'ensemble des éléments susmentionnés. La prochaine révision est à prévoir d'ici le 11/08/2027.
Type de suites proposées : Sans suite